

2024- 103  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**Occupation du domaine public**

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,  
VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **Eaux de Normandie sise ZA des Hautes Falaises 76400 SAINT LEONARD** pour effectuer des **travaux de renouvellement d'un branchement eau**, sis 8 rue de la Mare du Pré à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : A compter du **lundi 17 juin 2024 et jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise Eaux de Normandie est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement eau, sis 8 rue de la Mare du Pré à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX

**ARTICLE 2** : Durant cette période, les travaux empiétant sur la chaussée, **la circulation sera régulée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Au droit des travaux, il sera interdit aux véhicules légers et poids lourds de stationner et de dépasser.**

**ARTICLE 3** : **Le demandeur aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 13 juin 2024.

**Bruno DELACROIX,**  
**Maire de Fauville en Caux.**

